



## RÈGLEMENT DU « JEU CONCOURS : THOMAS MARTY »

### ARTICLE 1- Présentation de l'opération

La ville de Nueil-Les-Aubiers située 75 avenue Saint-Hubert – 79250 Nueil-Les-Aubiers représentée par Serge Bouju, ci-après désignée « la ville », organise un jeu concours gratuit sans obligation d'achat, ici désigné le « jeu concours », du 12 février au 20 février 2025, intitulé « JEU CONCOURS : THOMAS MARTY ».

Le simple fait de participer à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Les dates de début et de fin du jeu sont indicatives et la ville pourra les écarter, les reporter, les différer ou annuler l'opération, sans être tenue d'en justifier la raison et sans engager sa responsabilité à l'égard de quiconque.

### ARTICLE 2 - Modalités de diffusion

Ce jeu est accessible via l'application :

- Instagram à l'adresse : <https://www.instagram.com/villenneillesaubiers/>

### ARTICLE 3 - Public concerné

La participation à ce jeu est ouverte à toute personne physique et majeure au premier jour du Jeu Concours, résidant en France métropolitaine à l'exclusion de toute personne physique ayant collaboré ou collaborant à l'organisation du Jeu Concours, y inclus les membres de leurs familles proches (ex : conjoint, concubin, enfant, sœur et frère, parent, partenaire de PACS), ainsi que les élus de la Ville de Nueil-Les-Aubiers.

Les participants doivent disposer d'une connexion internet, d'un compte Instagram et d'une adresse mail valides.

La participation est limitée à une seule par personne (même nom, même adresse, même e-mail). La participation est nominative. Le joueur ne peut participer pour le compte d'autres personnes.

La participation au jeu se fait

- sur Instagram via l'URL : <https://www.instagram.com/villenneillesaubiers/>

### ARTICLE 4 - Modalités de participation

Pour participer au tirage au sort sur Instagram, il suffit de :

- Se rendre sur <https://www.instagram.com/villenneillesaubiers/>
- Se rendre sur le post dédié au concours « JEU CONCOURS : THOMAS MARTY »
- Aimer le post « JEU CONCOURS : JEU CONCOURS : THOMAS MARTY »
- Commenter le post en taguant une personne pour l'inviter à venir avec vous
- Lire, comprendre et accepter sans réserve le Règlement du Jeu disponible sur [www.ville-nueil-les-aubiers.fr](http://www.ville-nueil-les-aubiers.fr)

Dans le cas où les coordonnées du participant s'avèreraient erronées, la participation de celui-ci serait considérée comme non valide ; également s'il est injoignable ou s'il refuse sa dotation.

Le gagnant sera déterminé le vendredi 21 février 2025, après 14h00 par un tirage au sort effectué avec l'outil <https://app-sorteos.com/fr/apps/tirage-au-sort-facebook> parmi l'ensemble des participants.

Le nom du gagnant sera diffusé dans la publication Instagram, il devra contacter la ville par message privé sur Instagram ou par mail ([communication@ville-nueil-les-aubiers.fr](mailto:communication@ville-nueil-les-aubiers.fr)) dans les 48 heures suivant le tirage au sort. Au-delà du délai de 48 heures, la ville procédera à un nouveau tirage au sort afin de désigner un nouveau gagnant.

Les organisateurs se réservent le droit de publier on et off-line le nom/prénom ainsi que le lot remporté par les gagnants, sans que cela ne leur confère d'autres droits que la remise du lot.

L'offre est limitée à une seule participation par personne (même nom, même adresse) et par foyer (même adresse). Toute demande hors délai sera considérée comme nulle.

Les participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité par la ville, sans toutefois qu'elle ait l'obligation de procéder à une vérification systématique de l'ensemble des participations reçues. En cas de

participation multiple, notamment grâce à l'utilisation de différentes identités ou à tout autre moyen permettant de s'enregistrer plusieurs fois, l'ensemble des participations sera rejeté et considéré comme invalide.

Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs de jeu proposés, notamment afin d'en modifier les résultats.

#### **ARTICLE 5 - Dotations**

Est mis en jeu, une place pour le spectacle de Thomas Marty qui aura lieu, à Nueil-Les-Aubiers, le dimanche 9 mars à 17h dans le cadre du festival « Humour en Val de Scie ».

Aucune compensation financière ne pourra être remise au gagnant en remplacement du lot mis en jeu. La ville se réserve le droit de remplacer son lot par un autre lot de valeur identique. Les lots attribués ne peuvent donner lieu à aucun échange ou remise de leur contre-valeur, totale ou partielle, en nature ou en numéraire.

Le gagnant renonce expressément par avance à réclamer à la ville tout dédommagement qui résulterait d'un préjudice qu'il estimerait, occasionné par l'acceptation ou l'utilisation du lot.

A défaut d'utilisation dans les délais, les gagnants perdront leur lot sans que la responsabilité de la ville ne soit engagée, ni une quelconque indemnisation due.

#### **ARTICLE 6**

Les coordonnées des participants seront utilisées conformément aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978.

#### **ARTICLE 7**

La ville pourra annuler tout ou partie du jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment par des procédés informatiques dans le cadre de la participation au jeu ou de la détermination du gagnant.

Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit d'exclure du jeu les fraudeurs, de ne pas leur attribuer les dotations et/ou de les poursuivre devant les juridictions compétentes. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait des fraudes éventuellement commises.

#### **ARTICLE 8**

La ville ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, elle était amenée à annuler le présent jeu, à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait. Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation.

En particulier, la ville décline toute responsabilité pour le cas où l'application Instagram serait indisponible au cours de la durée du jeu, ou en cas de dysfonctionnement du procédé de tirage au sort automatisé ou pour le cas où les informations fournies par des participants venaient à être détruites pour une raison qui ne lui serait pas imputable.

#### **ARTICLE 9**

La ville ne saurait être responsable des dommages, directs ou indirects, quelles qu'en soit les causes, origines, natures ou conséquences, quand bien même elle aurait été avisée de la possibilité de tels dommages, provoqués à raison :

- d'un dysfonctionnement du réseau Internet ou de l'équipement informatique, y inclus la Plateforme et l'application (matériels et/ou logiciels et/ou bases de données et/ou données) d'un Participant ou de toute personne ou société liée à l'organisation du Jeu Concours ou, plus généralement, de tout autre problème lié aux réseaux, moyens et services de (télé)communications, aux ordinateurs (en ligne ou non), aux serveurs, aux fournisseurs d'accès et/ou d'hébergement à Internet, aux équipements informatiques ou aux logiciels, bases de données et données de quiconque ;
- de la véracité des informations données par le Participant, et qu'elle ne pouvait valablement considérer comme ne respectant pas les dispositions du présent règlement et des conditions d'utilisation au regard des informations et moyens en sa possession ;
- de tout défaut de fabrication, panne ou autre dysfonctionnement, à la conformité des lots aux normes auxquelles ils sont éventuellement soumis ou à la sécurité d'utilisation des lots offerts (dans les conditions normales d'utilisation) qui ne seraient pas ses propres produits.

La ville décline toute responsabilité pour les dommages occasionnés par des événements indépendants de sa volonté, issus de l'utilisation du lot, ou de la prestation d'un fournisseur.

#### **ARTICLE 10**

La participation à ce jeu est gratuite et ne nécessite qu'une connexion internet. Elle n'engendre aucune dépense susceptible de ne pas être comprise dans les abonnements internet grand public. Il n'est donc pas prévu de remboursement de frais.

#### **ARTICLE 11**

En cas de contestation ou de réclamation concernant le Jeu Concours pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être adressées par écrit à l'attention de la Ville de Nueil-Les-Aubiers par courrier à l'adresse mentionnée en préambule, pendant la durée du Jeu Concours et maximum dans un délai de 60 jours après la désignation des gagnants.

À tout moment, le règlement pourra être modifié sous la forme d'un avenant par l'organisateur, dans le respect des conditions présentes. Le règlement ainsi que ses éventuels avenants entrent en vigueur à compter de leur mise en ligne. Tout participant est censé avoir accepté le règlement ainsi que tout avenant de par sa seule participation au jeu, à compter de la date d'entrée en vigueur de la publication ou de la modification.

Tout participant refusant une quelconque modification cesse sa participation au jeu.

#### **ARTICLE 13**

Le règlement est diffusé et accessible sur le site internet de la Ville.

#### **ARTICLE 14**

Le présent Jeu Concours et sa promotion ne sont ni organisés, ni parrainés par Instagram. En conséquence, aucune information transmise par les participants à la ville ne sera communiquée à Instagram.

A Nueil-Les-Aubiers, le 10 février 2025



  
Le Maire  
Serge Boujin